



BIODIVERSITÉ
SOUS NOS PIEDS

Association Biodiversité Sous Nos Pieds

Siège social : 5 rue Casimir Brenier, 38000 Grenoble

Adresse de gestion : Chemin de Lesdier, 05200 Baratier

Mail : biodiversitesousnospieds@gmail.com

Monsieur Léon Sert
Commissaire enquêteur
Mairie de Bourg d'Oisans
1 Rue Humbert
38520, Le Bourg d'Oisans

Grenoble, le 18 décembre 2022,

Participation à l'enquête publique intéressant la déclaration de projet d'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) emportant mise en compatibilité du PLU, situé sur la commune du Bourg d'Oisans aux lieux-dits « Madelay », « Pont escoffier » et « Les Ors »

Le 25/10/2022, a été ouvert à enquête publique le projet d'installation de stockage de déchets inertes (ci-après : « ISDI ») emportant mise en compatibilité du PLU, situé sur la commune du Bourg d'Oisans aux lieux-dits « Madelay », « Pont escoffier » et « Les Ors ». Le site de l'ISDI projetée, en surplomb du cours d'eau Vénéon, s'étend sur une surface totale de 4.1 hectares. Le projet doit entraîner la modification du PLU de la commune notamment en ce qu'il nécessite la création d'une zone Ni dédiée, au sein d'une zone N préexistante.

L'association « Biodiversité sous nos pieds » (association loi du 1er juillet 1901, n° RNA : W381024909, n° de parution 20200016 au Journal officiel du 18 avril 2020) a pour vocation, en vertu de ses statuts, la défense de notre patrimoine naturel, notamment des espèces protégées.

Or l'évolution du contexte écologique du site, déterminée par l'implantation du projet, préfigure au regard des travaux d'aménagement décrits, des effets notables sur la biodiversité. Le site du projet énoncé est par ailleurs situé à proximité d'une pluralité de réservoirs de biodiversité qui témoignent de la richesse des milieux naturels alentours.

Nous considérons que la réalisation de ce projet d'ISDI risque d'emporter des conséquences graves et irréversibles s'agissant de la conservation de plusieurs espèces protégées. Ainsi, nous devons nous assurer que le projet sera bien conforme au droit de l'environnement. C'est notamment sur ces deux points que l'association « Biodiversité sous nos pieds » souhaite porter à votre attention quelques observations.

L'impact de l'implantation de l'ISDI sur la biodiversité est important, notamment sur l'avifaune et son habitat, alors même que plusieurs espèces d'oiseaux protégées, dont certaines menacées, ont été recensées sur le site (I). Il semble alors opportun de mettre en lumière la nécessité en l'espèce d'une demande de dérogation espèces protégées, mais aussi l'insuffisance de la séquence ERC permettant une prise en compte adéquate des atteintes portées à la biodiversité, l'absence de mesures d'évitement revêt ici un caractère flagrant, et ce malgré les conséquences prévisibles du projet sur l'environnement (II).

I. L'implantation du projet sera responsable de la destruction de l'habitat de plusieurs espèces d'oiseaux protégées

Un espace privilégié pour la conservation de l'avifaune :

L'emprise du projet se situe dans un secteur particulièrement favorable à la conservation de l'avifaune. En effet, le site décrit fait partie intégrante de la zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO) du Parc national des Ecrins, tout en étant compris dans son aire d'adhésion. En ce sens, il est mentionné dans le rapport de présentation que le périmètre ZICO « témoigne de la qualité et de la richesse du secteur ». Le site est également directement concerné par la ZNIEFF de type II du massif de l'Oisans.

Il semble important de remarquer la proximité du site avec plusieurs réservoirs de biodiversité comprenant une ZNIEFF de type I, une ZNIEFF de type II, trois zones spéciales de conservation (ZPS), une zone de protection spéciale (ZPS).

Enfin, il est énoncé dans le rapport de présentation mis à la disposition du public que : « sur l'ensemble du périmètre du secteur d'étude, 224 espèces végétales ont été recensées dans les différents habitats. Ce nombre d'espèce témoigne d'une richesse importante du milieu ».

De nombreuses espèces protégées ont été recensées dans l'emprise du projet.

Le site du projet (boisements et fourrés) abrite 19 espèces protégées d'oiseaux, présentes dans l'arrêté du 29 octobre 2009 qui fixe la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Il s'avère que trois d'entre-elles font l'objet d'une attention particulière :

- Le Pic noir (*Dryocopus martius*) : espèce sédentaire, le Pic noir apprécie les milieux forestiers de moyenne montagne (jusqu'à 2000 m). Il est présent sur l'ensemble du massif forestier de la zone étudiée et niche possiblement dans l'emprise du projet.
- Le Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*) : les populations nicheuses françaises vivant en montagne transhument de manière irrégulière, certainement en fonction de la disponibilité en ressource alimentaire¹. Elles restent parfois l'hiver entier sur les hauteurs. Le Bouvreuil fréquente les lisières de forêt et les plantations de conifères de l'emprise du projet, ce sont également des nicheurs possibles dans l'emprise du projet.
- Le Roitelet huppé (*Regulus regulus*) : on retrouve l'espèce toute l'année en France, le Roitelet huppé est généralement sédentaire. Il niche possiblement dans l'emprise du projet.

Il est présenté ci-dessous un tableau récapitulatif de l'état de vulnérabilité de ces trois espèces à différentes échelles :

	Europe	France	AURA	Isère
Pic noir (<i>Dryocopus martius</i>)	European red list of birds 2021: Least concern (préoccupation mineure) Annexe I de la Directive « Oiseaux » : espèce d'intérêt communautaire	Liste rouge des oiseaux menacés en France, 2016 : Least concern (préoccupation mineure)	Liste rouge des oiseaux, Auvergne, 2015 : Least concern (préoccupation mineure)	Liste rouge Isère, 2016 : non présent
Bouvreuil pivoine (<i>Pyrrhula pyrrhula</i>)	European red list of birds 2021: Least concern (préoccupation mineure)	Liste rouge des oiseaux menacés en France, 2016 : vulnérable	Liste rouge des oiseaux, Auvergne, 2015 : Near threatened (quasi-menacé)	Liste rouge Isère, 2016 : Near threatened (quasi-menacé)
Roitelet huppé (<i>Regulus regulus</i>)	European red list of birds 2021: Least concern (préoccupation mineure)	Liste rouge des oiseaux menacés en France, 2016 : Near threatened (quasi-menacé)	Liste rouge des oiseaux, Auvergne, 2015 : Near threatened (quasi menacé)	Liste rouge Isère, 2016 : Near threatened (quasi-menacé)

Le Bouvreuil pivoine et le Roitelet huppé sont identifiés respectivement comme vulnérable et quasi-menacé au niveau national, leur préservation relève ainsi d'un enjeu important à l'échelle française et locale.

Le Pic noir est quant à lui présent à l'annexe I de la directive « Oiseaux » et doit bénéficier au titre de l'article 4 « de mesures de conservation spéciale concernant son habitat, afin d'assurer sa survie et sa reproduction dans son aire de distribution ».

Impact du projet sur les espèces de l'avifaune : la destruction des zones de nidification

L'évaluation environnementale précise à ce sujet que : « pour des espèces de forte patrimonialité et présentes en faible effectif à une échelle locale telles que le Bouvreuil pivoine et le Roitelet huppé, les **impacts du projet sur un couple nicheur peuvent être localement élevés** ».

Ce seul constat est révélateur d'un risque d'atteintes importantes, inadéquat au regard des enjeux de préservation qui nous incombent vis-à-vis de ces deux espèces.

¹ Source : Synthèse bibliographique sur les déplacements et les besoins de continuités d'espèces animales: le bouvreuil pivoine

II. Les réponses du projet face aux atteintes sur la biodiversité sont insuffisantes

Incomplétude de la séquence ERC : l'absence de mesures d'évitement :

Il a été remarqué dans le rapport de présentation que le secteur boisé choisi abrite majoritairement des espèces communes et seulement quelques espèces protégées, et que « tout autre projet impactant des boisements aurait impacté des sensibilités analogues ».

Ce seul constat est insuffisant. En effet, le projet est amené à entraîner la destruction de l'habitat de plusieurs espèces protégées. Dans une telle situation, le code de l'environnement pose un principe d'interdiction au 3° de l'article L. 411-1. En ce sens sont interdits : « la destruction, l'altération, ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ».

La dérogation à cette interdiction envisagée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, en l'espèce nécessaire, doit faire l'objet d'une demande répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- L'absence de solution alternative satisfaisante,
- L'absence de nuisance pour le « maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle »,
- La justification de la dérogation, en l'espèce au moyen « d'une raison impérative d'intérêt public majeur ».

S'agissant du critère relatif à « l'absence de solution alternative », on peut d'ores et déjà constater que le rapport de présentation ne met en avant aucune recherche de solution alternative. En cela, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) observe dans son avis du 23 août 2022 « qu'il n'est pas fait état d'hypothèses écartées ».

On peut ainsi légitimement mettre en doute l'effectivité des mesures ERC présentées. Rappelons que le Conseil d'Etat² s'est récemment prononcé sur cette question et précise que les mesures d'évitement et de réduction proposées doivent « présenter des garanties d'effectivité » et permettre de « diminuer le risque ».

Enfin, on peut ajouter que la mesure de compensation C4 prévoyant « le reboisement des talus dans le cadre de la remise en état du site » au fur et à mesure du remblaiement interroge, en particulier sur son efficacité à assurer le repeuplement de la zone par les oiseaux ayant vu leurs nids détruits. Les travaux de reboisement bien qu'impliquant la plantation « d'espèces indigènes présentes localement », ne permettront de retrouver une situation proche de l'état initial du site qu'après une longue période, le temps que les essences arborées atteignent leur maturité.

Le site a été choisi en dépit de tout critère environnemental :

En effet, le choix du site interroge, s'agissant d'un terrain boisé sur plus de 4 hectares, situé en zone N. C'est un point que relève d'ailleurs la MRAe à l'occasion de son avis du 23 août 2022 : « le choix du site repose sur quatre critères, capacité du site, proximité de la carrière de l'entreprise, proximité des chantiers de l'entreprise, accès facile depuis la vallée de la Romanche, soit aucun critère environnemental ».

Il faut noter en ce sens que le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), énonçait dans son guide de 2018³ à l'attention des collectivités et des exploitants d'installations de stockage, qu'en amont du choix du site, doivent être étudiés les enjeux environnementaux et notamment : « l'eau, les milieux aquatiques, les espaces naturels, le patrimoine naturel, les risques naturels ».

² CE, sect., avis, 9 déc. 2022, Association Sud-Artois pour la protection de l'environnement, n° 463563 publié au Lebon

³ Document opérationnel intitulé : « Ce qu'il faut savoir sur les installations de stockage de déchets inertes (ISDI) »

En outre, l'article L. 121-3 du code de l'urbanisme prévoit :

“Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.

Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive 79/409 CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages.”

La présente déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la Commune de Bourg d'Oisans doit ici être considérée comme un document relatif à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols au titre de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, pour déterminer si les exigences posées à l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme sont réunies, il est essentiel de tenir compte du classement de l'espace considéré en tant que notamment ZNIEFF ou zone Natura 2000 (voir en ce sens : *Conseil d'État, 14 novembre 2011, n°333675*).

Or, la zone où le projet est prévu est concernée par une ZNIEFF. Le choix de cette zone interroge donc d'autant plus au regard des dispositions du code de l'urbanisme qui prévoient expressément que les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.

Un nouveau zonage du type de celui prévu par la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la Commune de Bourg d'Oisans constituerait ainsi, une méconnaissance des dispositions du code de l'urbanisme et de la jurisprudence, ainsi qu'une erreur manifeste d'appréciation de la part de l'autorité administrative à l'origine de la déclaration de projet au regard des espèces protégées présentes sur le site concerné par une ZNIEFF.

L'intérêt relatif du projet au regard des objectifs posés par le Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics (PPGDBTP) de l'Isère :

Dans une perspective de développement de l'économie circulaire, la hiérarchie des modes de traitement des déchets implique de privilégier la valorisation à l'élimination. En cela, le PPGDBTP de l'Isère pose comme objectif de privilégier le remblaiement de carrière ou tout autre projet de remise en état de site, de comblement d'excavation, par-rapport au stockage en ISDI. De plus, il est constaté que la baisse significative des tonnages de déchets à traiter en ISDI et ISDND implique « des impacts positifs en termes d'économie d'énergie et d'émissions de GES, mais aussi d'utilisation du sol ».

Concernant les prévisions relatives au tonnage, volume de déchets, il aurait été judicieux de détailler dans le rapport de présentation des informations plus claires et approfondies (durée de l'exploitation, prévision des volumes annuels stockés, etc.) permettant ainsi de quantifier, comparer l'importance du projet par-rapport à d'autres ISDI existantes à ce jour dans le département de l'Isère.

Enfin, le réseau routier isérois souffre d'un encombrement important, notamment dans l'Oisans, ce qui représente une source de nuisances certaine. Cependant, l'exploitation du site ne saurait avoir un effet notable s'agissant des problèmes liés à la circulation, les poids-lourds circulant sur la route départementale RD 530 ne

représentant que 40 véhicules par jour (4.4%) sur un total de 900. De plus, la route départementale RD 1091 est un axe routier majeur dans le secteur, desservant Briançon ainsi que de nombreuses grandes stations de l'Isère et des Hautes-Alpes, de nombreux véhicules l'empruntent chaque jour et le transport de déchets inertes ne représente qu'une part très résiduelle de ce trafic.

* * *

En conclusion, ce projet d'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) ne présente pas les caractéristiques d'un projet d'intérêt général de nature à justifier d'une part, la mise en compatibilité du PLU de la commune de Bourg d'Oisans et d'autre part, l'autorisation de déroger à la réglementation sur la destruction des espèces protégées au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.